

**ARRETE n° 2024-42**  
**Ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le maire de la commune de HÉAUVILLE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par Madame Sylvie LAVALLEY, trésorière du Comité des fêtes d'Héauville demeurant 23 village de Riglon 50340 HÉAUVILLE,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Comité des fêtes de Héauville est autorisé à ouvrir le samedi 12 octobre 2024 de 18 heures à 2 heures le lendemain, à la salle de convivialité, un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un repas « spectacle »

**Article 2 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**Article 3 :**

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5 :**

Les organisateurs et Monsieur le commandant de Brigade de gendarmerie Des Pieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Héauville le 18 septembre 2024

Le Maire

Benoît FIDELIN

